

CNAFAL

19 rue Robert Schumann
94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du
CNAFAL :**

Karine Létang
juristeconso@cnafal.net

Matthias Matron
litigeconso@cnafal.net

Rédacteur :

Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page

L'info conso du CNAFAL 1^{er} trimestre 2023

Dossier central: Actualité alimentation

Table des matières

Edito : Un nouvel élan avec l'ULCC pour le CNAFAL !.....	3
Un nouveau juriste au CNAFAL !.....	4
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	7
Législation, Réglementation	8
Jurisprudence	9
Dossier central : l'Actualité dans l'alimentation en ce début 2023	10
Communiqués de presse	13
Base documentaire.....	14

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré à l'actualité du Cnafal au travers de l'ULCC.

Le dossier central porte sur l'actualité du secteur alimentation en ce début 2023.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur le dispositif lié à la fin des tickets de caisse en 2023.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante :

Juristeconso@cnafal.net

Edito : Un nouvel élan avec l'ULCC pour le CNAFAL !

2023 marque un nouvel élan pour le CNAFAL, avec la mise en marche plus intense de l'ULCC et l'utilisation du nouvel agrément de l'ULCC.

Retrouvons les dernières étapes importantes sur le sujet afin de faire le point.



Pour rappel :

- ✓ L'ULCC a obtenu un agrément consommation **le 30 décembre 2021** (cf : récipicé de dépôt) pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 30 décembre 2026 suite au mail du ministère des Finances du 10 février 2023.
- ✓ **le 20 décembre 2023**, les 3 associations qui composent l'ULCC, L'Adéc, l'ALLDC et le CNAFAL, ont informé la DGCCRF des décisions des 3 associations composantes de l'ULCC, quant à l'abandon de leur propre agrément consommation au bénéfice de celui de l'ULCC, qui avait été accordé précédemment.
- ✓ Le **11 janvier 2023**, lors de la nouvelle assemblée générale, les nouveaux administrateurs de l'ULCC ont été élus avec pour le CNAFAL : 3 nouveaux membres élus au CA : Julien Léonard, Claude Rico et Jean-Marie Bonnemayre.
- ✓ Julie Vanhille reste au poste de présidente de l'ULCC.
- ✓ Le **25 janvier 2023**, les membres de l'ULCC se sont réunis avec la DGCCRF afin de voir les points à discuter pour la bonne mise en marche de l'ULCC ainsi que certaines questions d'actualité qui se posent au vu de l'ULCC.
- ✓ Le **23 février 2023**, réunion sur les changements à prévoir sur les statuts de l'ULCC.

L'ULCC est composée en confédération, ce qui laisse à chacun son autonomie dans la gestion de ses propres secteurs.

L'ULCC a son siège 27 rue des Tanneries à Paris (13^e) et dispose d'un mail : contact@ulcc.fr

Quelques dates en ce début 2023 :

Le **30 janvier 2023**, transmission du questionnaire par l'ULCC aux Ministres sur le mouvement consumériste.

Le **2 mars 2023**, l'ULCC a été conviée à une réunion avec Bruno Lemaire et Olivia Grégoire sur l'inflation (CR communiqué le 13 mars 2023)

Un nouveau juriste au CNAFAL !

Un nouveau juriste, Matthias Matron, est venu consolider le service juridique au mois de janvier 2023.

Nous lui avons posé quelques questions afin de le présenter au réseau...



1. Pouvez-vous nous exposer votre parcours ?

Je suis diplômé du Master droit des sociétés et gouvernance d'entreprises de l'Université de Lille après y avoir réalisé l'intégralité de mon cursus universitaire.

J'ai eu l'opportunité, au cours de mes études, de travailler en cabinet d'avocats et dans diverses institutions. Aujourd'hui, en parallèle du CNAFAL, je suis chargé d'enseignement à l'Université Catholique de Lille.

2. Connaissez-vous le secteur consommériste avant d'intégrer le CNAFAL ?

Le milieu consommériste ne m'était pas tout à fait inconnu mais mon arrivée au CNAFAL m'a permis de l'appréhender véritablement.

Si j'avais eu l'occasion de travailler des dossiers en droit de la consommation lors de mon passage en cabinet d'avocat, je n'avais jamais été en lien actif avec une association consommériste.

Force est de constater que l'activité y est dense et diversifiée !

3. Jusqu'à présent quel aspect de votre poste vous intéresse le plus ?

Je dirai que ce qui est particulièrement intéressant, c'est justement la diversité des missions exercées. L'accompagnement des consommateurs dans la gestion de leur litige tient bien entendu une place importante, mais cela ne constitue pas l'unique volet du poste.

Les réunions avec différentes instances sur des sujets aussi précis que variés et l'accompagnement des administrateurs afin de garantir le bon fonctionnement de l'association sont autant de missions dignes d'intérêts !

Point sur la fin des tickets de caisse et de carte bancaire...Où en est-on ?

La fin des tickets de caisse a été annoncée pour cette année, qu'en est-il ?

L'émission de ces tickets devait être supprimée au 1^{er} janvier 2023, mais finalement cette date a été repoussée au 1^{er} avril 2023 puis au 1^{er} août 2023 (suite à la publication d'un [décret du 31 mars 2023](#))

1/ Quel est l'objectif de cette mesure ?

La suppression est justifiée par le législateur à la fois par la présence d'une substance dangereuse (le bisphénol A) sur les tickets, mais aussi pour limiter le gaspillage lié à cette impression, sachant qu'au final de nombreux consommateurs jettent le ticket immédiatement dans les poubelles.

Elle est issue de la loi AGEC de 2020 sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Pour les associations de consommateurs, il restait cependant utile, notamment afin de vérifier immédiatement les erreurs d'encaissement alors qu'un envoi par mail ne le permet pas forcément, (personnes qui ne reçoivent pas leur mails sur leurs portables ou lorsque la connexion est mauvaise dans le magasin) et de se rendre compte du montant des articles achetés en cette période de pouvoir d'achat fortement impacté par l'inflation.



2/ Le principe :

Donc à compter de cette date, la majorité des tickets de caisse, de carte bancaire mais aussi des automates ou encore les bons d'achats et tickets de promotion ou de réductions ne seront plus imprimés (article L 541-15-10 du Code de l'environnement).

3/ Comment faire si je veux toujours mon ticket de caisse en version imprimée ?

Je peux demander tout de même le ticket en version papier, si j'estime que j'en ai besoin, mais il faut le demander expressément lors du passage en caisse. Le commerçant doit aussi informer son client de manière claire (lisible et compréhensible) par le biais d'affiche visible au niveau du paiement de cette possibilité.

Attention, le commerçant ne peut pas s'opposer à cette demande, même s'il propose l'envoi du ticket en version dématérialisée.

Si je le juge utile, je peux aussi choisir de l'obtenir en version dématérialisée, et le magasin peut me l'envoyer par mail, sms ou via un QR code.

4/ Existe-t-il des exceptions à ce principe ?

Au-delà du principe, il y a des exceptions à cette suppression : ainsi, cette impression sera réalisée dans les 4 cas suivants :



1. Lors d'achats de **bien qualifiés de durables** c'est-à-dire où lorsque la garantie légale de conformité est appliquée. Le Code de la consommation ([Article D211-6 - Code de la consommation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) cite l'ensemble des biens concernés. C'est notamment le cas des appareils électroménagers, des équipements informatiques, des appareils de téléphonie et photos, des articles de sports, des jeux et jouets, des luminaires, les éléments d'ameublement, des lunettes solaires, des montres et horloges, des produits électroniques dits grand public.
2. Les tickets de carte bancaire ou d'opérations de paiement subsisteront, pour les **opérations annulées ou liées à un crédit**.
3. Les tickets qui sont donnés par les **automates** dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service.
4. Les tickets émis lors de la **pesée de produits**.

5/ Les associations de consommateurs et cette mesure...

Pour rappel, 12 des 15 associations de consommateurs agréées dont le CNAFAL s'était allié, lors d'un communiqué de presse ci-dessous, afin de dénoncer le projet de décret lié à cette suppression ainsi que les conséquences qui en résulteraient :

[Familles Laïques - Suppression des tickets en magasin, preuves des achats \(cnafal.org\)](#)


ACTUALITÉS

AIDE AUX CONSOMMATEURS

LE CNAFAL DANS LES MÉDIAS

 CONSOMMATION

Suppression des tickets en magasin, preuves des achats

 19 avril 2022 |

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours :

Les avis, les dernières réunions, l'actualité

Le 11 janvier 2023	Rendez-vous avec Olivia Grégoire sur le mouvement consumériste. (Julien Léonard).
Le 11 janvier 2023	CA de l'ULCC (Julien Léonard, Claude Rico, Karine Létang).
Le 12 janvier 2023	GT du CNC sur les applications numériques alimentaires et cosmétiques (Karine Létang).
Le 25 janvier 2023	Réunion ULCC-DGCCRF (Julien Léonard, Claude RICO, Karine Létang).
Le 26 janvier 2023	Réunion au Conseil supérieur de l'énergie (Françoise Thiebault).
Le 27 janvier 2023	Séminaire du comité consommation d'Afnor (Karine Létang, Cdafal 62, Cdafal 42).
Le 30 janvier 2023	Tournage d'une émission Consomag (Karine Létang).
Le 31 janvier 2023	Réunion annuelle avec la Fédération Bancaire Française (Karine Létang).
Le 31 janvier 2023	Audition du Cnafal-ULCC par l'Assemblée nationale sur le Projet de loi sur l'action de groupe (Claude Rico, Karine Létang).
Le 9 février 2023	GT du CNC sur les applications numériques alimentaires et cosmétiques (Karine Létang).
Le 14 février 2023	Réunion avec la Médiation des Communications électroniques – Rapport annuel - (Karine Létang).
Le 15 mars 2023	Réunion SNCF sur le réseau (Patrick Belghit)
Le 17 mars 2023	Réunion SNCF sur la mobilité (Patrick Belghit)
Le 23 février 2023	Réunion ULCC (Julien Léonard).
Le 23 février 2023	Demande des rapports d'activité 2022 aux CDAFAL.
Le 28 février 2023	Audition sur la fin du bouclier tarifaire au Commissariat général du Développement durable (Françoise Thiebault).
Le 8 mars 2023	Réunion du Comité de dialogue radiofréquences et santé de l'Anses (François Vetter)
Le 20 mars 2023	Audition au Sénat sur la rénovation énergétique (Françoise Thiebault).
Le 29 mars 2023	Formation énergie : les gaz renouvelables, chèques énergie.

CONSOMAG

Vous pouvez visionner le dernier Consomag du CNAFAL diffusé sur la question des travaux en location : [Familles Laïques » CNAFAL TV](#)

Législation, Réglementation



Pouvoir d'achat :

La DGCCRF se voit dotée de moyens de communication élargis, afin d'informer les consommateurs sur les injonctions commises envers certaines entreprises frauduleuses.

[Décret n° 2022-1701 du 29 décembre 2022](#)

Réclamations :



L'ACPR nous parle de la mise en application de sa recommandation du 9 mai 2022, depuis le 1er janvier par les acteurs du secteur bancaire et assurantiel, les invitant à mieux prendre en compte les réclamations de leurs clients.

[Traitement des réclamations](#)

[Recommandation 2002-R-01](#)

Taxe foncière :

Les personnes âgées et celles en situation de handicap vont pouvoir profiter des nouveaux aménagements de la taxe foncière. [LOI no 2022-1726 du 30 décembre 2022](#)

LOIS

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022
de finances pour 2023 (1)

NOR : ECOX2225087L

Fiche de paye :

La présentation du bulletin de salaire évolue : à partir de juillet prochain, le montant net sera visible. Les salariés pourront ainsi connaître les ressources prises en compte pour le calcul de leurs droits à certaines prestations sociales. [Arrêté du 31 janvier 2023](#)

Protection des données :

Suite à la mise en place d'une plateforme recueillant les témoignages de mineurs victimes d'inceste, un [décret](#) a été publié pour protéger les données récoltées.



Salariés :

A compter du mois de juillet 2023, de nouvelles mentions devront apparaître sur les fiches de paye, voici les futures évolutions de celles-ci. [Arrêté du 31 janvier 2023](#)

[Tout savoir sur la fiche de paie | economie.gouv.fr](#)

Démarchage téléphonique :



Le décret relatif à l'encadrement des jours, horaires et fréquence des appels téléphoniques à des fins de prospection commerciale non sollicitée, est paru. Maintenant, le démarchage téléphonique des consommateurs sera autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il sera, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés.

[Entrée en vigueur au 1er mars du décret](#)

Facture d'électricité impayée :

En cas d'impayé de facture d'électricité, les bénéficiaires du chèque énergie ou d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement équipé d'un compteur Linky, seront mieux protégés des coupures d'énergie à partir du 1er avril

2023. Un [décret publié le 26 février](#) au Journal officiel instaure une période d'alimentation minimale en électricité de 60 jours préalable à la coupure ou à la résiliation du contrat.



Expérimentation :

L'expérimentation RÉPAP (Réfèrent parcours périnatalité) est prolongée de 6 mois. Il faut noter que la vocation première de ce dispositif est d'accompagner les femmes vulnérables

de la grossesse aux trois premiers mois de l'enfant.

[Arrêté du 27 février 2023](#)



Jurisprudence

Assurance :

Cour de cassation - Chambre civile 2

- > N° de pourvoi : 21-19.498
- > ECLI:FR:CCASS:2023:C200145
- > Publié au bulletin
- > Solution : Rejet

La Cour de cassation a considéré, même s'il résulte de l'article R. 112-1

du Code des assurances, que l'assureur doit rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré le délai de prescription biennale, les différentes causes d'interruption de prescription mentionnées à l'article L. 114-2 et le point de départ de la prescription. Que l'assureur n'est pas toutefois pas tenu de préciser qu'en application de l'article 2243 du code civil, l'interruption de prescription est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

[Arrêt du 9 février 2023 p. n°21-19498](#)

Banque :

Dans le cadre d'un litige entre une société emprunteuse et un établissement bancaire, la Cour de Cassation considère sur la base de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier et de l'article L. 313-2 du code de la consommation, que l'erreur sur la mention du taux effectif global dans l'écrit constatant le contrat de crédit n'est sanctionnée, que si elle vient au détriment de l'emprunteur, ce qui suppose que le taux effectif global mentionné dans l'écrit soit inférieur au taux effectif global correctement calculé.

[Arrêt rendu le 15 février p.21-10950](#)

Sanction :

Une [enquête de la DGCCRF](#) conduit à sanctionner pénalement à hauteur de 6,6 M€, des pratiques du groupe URGO, ayant entraîné un manquement massif au dispositif "anti-cadeaux".



Voyages à forfait :



La CJUE a considéré que les voyageurs dont le voyage à forfait a été affecté par la crise sanitaire du Covid-19, peuvent avoir droit à une réduction du prix du voyage. Ceci en application de la directive (UE) 2015/2302 du

25 novembre 2015, dite "directive Travel", qui prévoit une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis, sauf si l'organisateur prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

[Affaire C 396/21 - FTI Touristik - le 12 janvier 2023](#)

Jeux mobiles :

La CNIL [a sanctionné la société de jeux Voodoo](#) en adressant une amende de 3 millions d'euros, pour manquement au principe de consentement des données.

Déménagement :



La Cour de cassation a considéré, sur la base de l'article L. 224-63 du code de la Consommation, que l'arrêt d'appel qui

condamne le consommateur au paiement du prix de déménagement, tout en constatant que ce dernier n'avait pas été mis en mesure de vérifier l'état de ses biens puis de prendre effectivement possession de la chose livrée, viole l'article en question. Le consommateur peut user d'un délai de dix jours de forclusion à compter de la réception pour formuler des réserves dans le cadre d'un contrat de déménagement.

[Arrêt de la Cour de cassation du 1er février 2023](#)

Juridictions Européennes :

La Cour de justice de l'Union européenne fait le bilan de son activité 2022 et de celle de son Tribunal, à travers un de ses [derniers communiqués](#) de presse.

Autorité de la concurrence :

L'instance a décidé de [s'autosaisir](#) pour avis, afin d'évaluer le fonctionnement concurrentiel du secteur des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

[Électromobilité : l'Autorité s'autosaisit pour avis](#)

Dossier central : l'Actualité dans l'alimentation en ce début 2023

Comme chaque année, le 15 mars est l'occasion de célébrer la journée mondiale des droits des consommateurs. Cette année, l'accent est mis sur la notion de durabilité. Elle est déclinée au travers de nombreux secteurs comme nous le verrons en partie II.

Mais en ce début 2023, l'actualité des consommateurs est encore très présente et assez riche en ce qui concerne l'alimentation.



Deux sujets émergent de l'actualité en la matière : celui de l'inflation qui perdure et celui de l'application de lois en vigueur, notamment à compter du mois de mars 2023.

I. Des attentes en matière de gestion de l'inflation

I.A. Constats et explications

Au mois de février, un constat encore alarmant se dresse pour les consommateurs au niveau de l'inflation. Les perspectives des économistes et les fortes hausses de l'inflation laissent les consommateurs très inquiets pour la tenue de leur budget.

En effet, [selon les chiffres de l'Observatoire de l'Inflation](#) de l'INC, on enregistre une hausse entre février 2022 et février 2023 d'un taux record de 15,94%.



Gendrot / 60 Millions

Ainsi la presse a qualifié la future inflation de "mars rouge", afin de mettre en exergue la hausse des prix encore accrue de plus de 10 % à venir et qui viendrait asphyxier de plus belle les consommateurs.

Au delà des hausses des prix liés à la guerre en Ukraine et aux hausses des coûts de l'énergie, une autre raison explique cette nouvelle hausse.

Il s'agit alors d'une proposition de loi qui tend à expérimenter un rééquilibrage du rapport de force entre fournisseurs et grande distribution, en faveur des premiers. Adoptée en première lecture à l'Assemblée en janvier, elle prévoit qu'une rupture de contrat soit possible en cas d'échec des négociations commerciales – comme celles qui ont lieu en ce moment – après une période de médiation de trois mois. Aujourd'hui, dans le même cas de



figure, les fournisseurs doivent continuer de livrer les distributeurs aux conditions de l'année précédente, et ce, pendant plusieurs mois. Cette inversion du rapport de force est qualifiée d'"inacceptable", pour la grande distribution. Michel-Edouard Leclerc indique à cet égard qu' "Aucune enseigne de commerçants ne pourrait s'opposer à des augmentations de tarifs de 10% à 30% sauf à se voir privée de livraisons".

I.B. Quels mécanismes sont mis en place pour aider les consommateurs ?

Compte tenu de ces annonces, le 2 mars dernier, Bruno Lemaire était intervenu pour affirmer qu'il travaillait sur l'idée d'un "panier anti-inflation" afin de garantir aux consommateurs un prix stable, entre mars et juin, sur 50 produits de base.

Les associations de consommateurs avaient proposé un certain nombre de mesures à Bruno Lemaire, lors d'une réunion du 2 mars dernier.

[Certains articles](#) en ont fait état, comme le site de l'INC.

Suite à ces annonces, finalement depuis le 15 mars 2023, la quasi-totalité des enseignes de la grande distribution proposent des produits à prix gelés pour obtenir un panier qualifié d'"anti-inflation" afin de limiter les prix sur certains types de produits comme l'avait annoncé Bruno Lemaire lors de son intervention au salon de l'Agriculture ou devant l'ensemble des associations de consommateurs agréées.



Pour aider le consommateur à s'y retrouver dans les rayons, ces enseignes vont apposer sur ces produits un nouveau logo "Trimestre anti-inflation". Il sera appliqué durant 3 mois soit du 15 mars au 15 juin pour aider les consommateurs. Dès le départ, presque tous les distributeurs se sont engagés à suivre ce nouveau dispositif. Chaque enseigne choisit à sa discrétion quels produits il met dans ce fameux panier anti-inflation.



Attention tout de même, car cette initiative concerne de 50 à 500 produits suivant l'enseigne. La plupart des produits concernés sont ceux des marques des distributeurs.

De plus, ces gels de prix sont parfois supérieurs aux prix appliqués par les premiers prix des grandes enseignes.

Une fois de plus la vigilance s'impose pour les ménages qui se voit obligés de faire la chasse aux bonnes affaires.

A noter que les petits commerçants et petits artisans de l'alimentation, craignent de subir une perte de clientèle compte tenu des paniers anti-inflation proposés par les grandes surfaces. Ils espèrent que certains consommateurs fidèles et préoccupés par la qualité des produits ne se détournent pas de leurs magasins avec ces mesures.

II. les modifications législatives depuis mars 2023

II.A. Un nouveau label avec la loi Agec du 10 février 2020

En effet, selon les chiffres de l'Ademe, un tiers des aliments produits à l'échelle mondiale ne sont pas consommés ! En France, on estime que 10 millions de tonnes de nourriture encore consommable sont jetés chaque année, soit 50 repas par personne jetés chaque année.



En réalité, ce gaspillage est généré à plusieurs stades de la vie des aliments, soit lors de la production, du transport, de la distribution, ou alors lors de la consommation de l'aliment.

Les légumes et les fruits sont les aliments les plus touchés par ce gaspillage.

Si certains consommateurs, restaurateurs, communes ou distributeurs sont sensibilisés à ce gaspillage, le législateur avec la loi Agec entend limiter de gaspillage à l'aide d'un nouveau dispositif.

A compter du 1^{er} mars 2023, comme annoncé durant le Salon de l'Agriculture 2023, va émerger un nouveau label national dit "anti-gaspillage alimentaire", afin de valoriser les initiatives alimentaires en ce sens.



Ce label est mis en place par plusieurs textes comme l'article 33 de la loi Agec, dite loi relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire, un décret d'application du 22 décembre 2020 et un arrêté du 28 février 2023. Ces dispositions sont intégrées dans le Code de l'environnement.

Pour rappel, la Loi Agec est à l'initiative de nombreuses mesures : celle de la fin des tickets de caisse (voir page 5 et 6 de notre revue), celle de la suppression de l'emballage plastique pour la filière des fruits et légumes vendus en vrac, l'interdiction de l'usage de la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place depuis le 1^{er} janvier 2023. Dernière mesure qui a vu ses effets pervers, notamment avec le vol de cette vaisselle dans les fast-foods par certains consommateurs.



Ce label est certifié par l'État et les organismes certificateurs classiques.

Il concerne le secteur de la distribution, de la restauration collective les grandes et moyennes surfaces, les métiers de bouche.



Le principe consiste à apposer une à trois étoiles, via ce label, selon le type d'engagement anti-gaspillage atteint par le produit, à savoir :

Une étoile	Engagement.
Deux étoiles	Maîtrise
Trois étoiles	Exemplaire

Une fois de plus l'émergence de ce nouveau label accentue plus encore la volonté du législateur à vouloir que le consommateur soit plus encore acteur de ses actes d'achat, en connaissance de cause de l'impact écologique engendré par ces derniers.

Si l'idée et la mise en place de ce nouveau label apparaît comme positive pour le consommateur, force est de constater que l'émergence de ce nouveau label peut être nettement amoindri, dans un contexte où le consommateur a un budget très serré au vu de l'inflation qui le touche dans plusieurs secteurs.

II.B. De nouveaux affichages obligatoires

A l'image de ce qui existe depuis 20 ans pour la viande bovine, le secteur de l'alimentation (restauration et cantines) va devoir appliquer la loi du 10 juin 2020, relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires en affichant la provenance des viandes blanches (volaille, porc et mouton), comme pour d'autres denrées alimentaires sensibles, à savoir le cacao, le miel, la gelée royale, le vin et la bière.

Ces dispositions sont intégrées dans les articles L. 412-4 à L. 422-12 du Code de la consommation. Pour la viande (autre que bovine), ces modifications sont applicables depuis 1^{er} mars.

L'affichage doit mentionner, via le menu ou une affiche, le pays d'origine, d'élevage et d'abattage de l'animal. Cette nouvelle obligation ne concerne toutefois pas la viande préparée, mais uniquement la viande qui est vendue soit crue, soit cuisinée en restauration et dans les cantines.

Le non-respect de ces dispositions légales pourra faire l'objet d'une amende de 450 € à 2250 €.

Avec ses nouvelles mesures le consommateur va être confronté à de nouvelles données sur les emballages et magasins. Notons que le gouvernement entend au niveau des prix de produits de consommation courante (Partie I) rouvrir les négociations d'ici la fin de la période actée pour le blocage de prix en juin. De plus, il a été annoncé qu'une expérimentation du chèque alimentaire va voir le jour dans les prochains mois pour aider plus encore les consommateurs.

Communiqués de presse

[Familles Laïques - Défense des services publics \(cnafal.org\)](https://cnafal.org)

 PROTECTION SOCIALE

Défense des services publics

 14 février 2023 |



Les **SERVICES PUBLICS** sont **NOTRE BIEN COMMUN**, nous devons les défendre, les étendre, les améliorer... Une rencontre et une manifestation nationale seront organisées, à Lure (Haute-Saône France), les 12 - 13 et 14 mai 2023.



[Familles Laïques - GAZ – ELECTRICITE \(cnafal.org\)](https://cnafal.org)

GAZ – ELECTRICITE

 7 février 2023 |



LA CONCURRENCE ET LA LIBERALISATION DU MARCHÉ NE SONT PLUS QU'UN MIRAGE, UNE NOUVELLE REGULATION DU MARCHÉ DE L'ENERGIE EST VITALE POUR LES CONSOMMATEURS ET LES FAMILLES MODESTES.



Pour le CNAFAL : Il y a urgence à réformer le marché de l'Energie !

Alors que le pouvoir d'achat des Français est en chute libre, les tarifs réglementés de vente du gaz (TRV) en janvier, puis de l'électricité en février, augmentent de 15%.

Base documentaire

Taux d'usure :

Comme l'avait annoncé le Gouverneur de la Banque de France le 1^{er} décembre dernier, les taux d'usure ont augmenté pour l'année 2023. [Ceux-ci sont applicables depuis le 1^{er} janvier.](#)



Energie :

Le Médiateur national de l'énergie [nous informe sur les tarifs de l'énergie en février 2023](#) selon notre contrat.



Inflation :

[Une étude réalisée par le Crédoc](#) démontre une fragilité croissante

des Français par rapport à l'inflation. Les demandes d'aides aux pouvoirs publics ont augmenté, notamment en ce qui concerne les factures d'énergie.



Logement :

Les femmes sont les premières touchées par le mal-logement, les séparations entraînant souvent des baisses de moyens financiers, en sont une des principales causes. [L'état du mal-logement en France](#)



E-commerce :

L'INC publie ce mois-ci le [résultat d'une étude](#) de la Commission Européenne sur les boutiques en ligne. Des pratiques commerciales trompeuses ont été identifiées à cette occasion.



Surendettement :

Les années 2020 et 2021 ont vu les taux de surendettements baisser. Ce sont les femmes et les personnes isolées les plus concernées. [Le Baromètre mensuel de l'inclusion financière](#)

LE BAROMÈTRE MENSUEL
DE L'INCLUSION
FINANCIÈRE

Avis :

Le Conseil d'Etat a rendu son [avis](#) sur la dernière proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe, au sujet de laquelle le CNAFAL a été auditionné récemment.



Aide juridictionnelle :

Vous pouvez retrouver le [barème](#) actuellement en vigueur pour bénéficier totalement ou partiellement de l'aide juridictionnelle, selon votre situation.



justice.fr

La Revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations. N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL